



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 Safar 1431 – 5 février 2010

153^{ème} année

N° 11

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 2 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration 292
- Arrêté du Premier ministre du 2 février 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration 292

Ministère de la Santé Publique

- Décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010, complétant le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques..... 293
- Nomination d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint..... 293
- Nomination de chefs de services hospitaliers 293
- Arrêté du ministre de la santé publique du 2 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique 294

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique	294
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie à Kassar Said.....	294
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 22 janvier 2010, portant approbation des critères techniques et écologiques d'attribution de l'écolabel tunisien pour la catégorie de produit textile	295
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2010-143 du 1^{er} février 2010 , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla » et de ses annexes.....	309
Décret n° 2010-144 du 1^{er} février 2010 , fixant le barème des tarifs des montants de transaction au titre des infractions prévues par la loi relative à la maîtrise de l'énergie.....	310
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle	310
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 octobre 2009, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Kasserine	311
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur régional	311
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un directeur général	311
Nomination d'un inspecteur général	311
Nomination d'un sous-directeur	311
Nomination de chefs de service.....	311
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un chef de bureau	312
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-153 du 1^{er} février 2010 , complétant le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.....	312
Maintien en activité dans le secteur public	313
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination de directeurs régionaux.....	313
Nomination de directeurs	314
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	314
Nomination de sous-directeurs	314
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	315
Nomination de chefs de service.....	316
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Décret n° 2010-188 du 1^{er} février 2010 , modifiant le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 portant organisation de l'institut de promotion des handicapés...	316
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-189 du 1^{er} février 2010 , portant suspension des droits de douane dus sur certaines matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires	317

Ministère des Technologies de la Communication

Nomination du directeur général de l'agence national des fréquences	318
Nomination du directeur général de l'agence nationale de certification électronique	318
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications	318

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 2 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 27 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 février 2010.

Tunis, le 2 février 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 2 février 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 27 mars 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 février 2010.

Tunis, le 2 février 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010, complétant le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2002-846 du 17 avril 2002 susvisé, un article 3 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 3 (bis) - Les structures sanitaires publiques peuvent conclure entre elles des conventions de partenariat dans le domaine des prestations sanitaires et de la gestion hospitalière, et ce, après avis des chefs de services concernés.

La convention-cadre de partenariat est fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 2010-134 du 2 février 2010.

Monsieur Mustapha Sallami, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis.

Par décret n° 2010-135 du 1^{er} février 2010.

Le docteur Nadia Frih Ben Marzouk, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » (service de médecine dentaire).

Par décret n° 2010-136 du 1^{er} février 2010.

Madame Amel Zghal, pharmacien spécialiste major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service du laboratoire de biologie médicale à l'hôpital Razi de Manouba.

Par décret n° 2010-137 du 1^{er} février 2010.

Le docteur Soudani El Marghli, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine d'urgence et d'aide médicale urgente à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

Par décret n° 2010-138 du 1^{er} février 2010.

Le docteur Ahlem Amouri, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service du laboratoire d'histologie et de cytogénétique à l'institut « Pasteur » de Tunis.

Par décret n° 2010-139 du 1^{er} février 2010.

Le docteur Lamia Bouguamoura épouse Ben Ali, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2010-140 du 1^{er} février 2010.

Le docteur Amine Faouzi Slim, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de biologie médicale option microbiologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-141 du 1^{er} février 2010.

Le docteur Maher Chtourou, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie urologique à l'hôpital Habib Thameur de Tunis.

Par décret n° 2010-142 du 1^{er} février 2010.

Le docteur Yassine Nouira, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie urologique à l'hôpital La Rabta de Tunis.

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 13 avril 2010 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et celles de l'arrêté susvisé du 31 décembre 2009.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 13 mars 2010.

Tunis, le 2 février 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 février 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 22 avril 2010 et jours suivants, pour le recrutement de 80 médecins principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n°2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et celles de l'arrêté susvisé du 31 décembre 2009.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 22 mars 2010.

Tunis, le 2 février 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 2 février 2010.

Le docteur Mohamed Ayed est nommé membre représentant les médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie à Kassar Said en remplacement du docteur Abedlhamid Hachicha, et ce, à partir du 7 décembre 2009.

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 22 janvier 2010, portant approbation des critères techniques et écologiques d'attribution de l'écolabel tunisien pour la catégorie de produit textile.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 96-25 du 25 mars 1996, relative à la création du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, notamment les articles 5 et 12,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes,

Vu le décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993, relatif à la création d'une commission nationale pour le développement durable tel que modifié par le décret n° 94-2538 du 12 décembre 1994 et par le décret n° 95-1037 du 12 juin 1995,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 97-2542 du 29 décembre 1997, relatif à l'organisation administrative et financière du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2007-1355 du 4 juin 2007, portant création et fixant les conditions et modalités d'attribution de « l'écolabel tunisien », notamment l'article 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 18 août 2008, fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du comité consultatif de « l'écolabel tunisien »,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 18 août 2008, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité technique permanent de « l'écolabel tunisien ».

Arrête :

Article premier - Sont approuvés, les critères techniques et écologiques d'attribution de l'écolabel tunisien pour la catégorie de produit textile annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2010.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Les critères techniques et écologiques d'attribution de l'Ecolabel Tunisien pour la catégorie de produits « textiles »

Champ d'application

Ces critères techniques et écologiques s'appliquent à la catégorie de produits « textiles ». On entend par catégorie de produits « textiles » :

– textiles et accessoires d'habillement: vêtements et accessoires (tels que mouchoirs, foulards, chaussettes, sacs, cabas, ceintures, etc.) composés d'au moins 90%, en poids, de fibres textiles,

– textiles d'intérieur: produits destinés à l'aménagement intérieur composés d'au moins 90%, en poids, de fibres textiles, à l'exception des revêtements muraux et de sols, fibres, filés et étoffes destinés aux textiles et accessoires d'habillement ou aux textiles d'intérieur.

Pour les « textiles et accessoires d'habillement » et les « textiles d'intérieur », le duvet, les plumes, les membranes et les revêtements ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du pourcentage de fibres textiles.

Finalité des critères

Ces critères visent à limiter les principales incidences sur l'environnement du produit textile tout le long de son cycle de vie et particulièrement de son procédé de fabrication, et ce en vue de :

- réduire l'utilisation des produits chimiques,
- réduire la pollution de l'eau associée aux principaux procédés mis en œuvre dans la chaîne de fabrication textile, à savoir la production des fibres, la filature, le tissage, le tricotage, le blanchiment, la teinture et le finissage,
- réduire la consommation d'énergie,
- réduire la consommation d'eau,
- optimiser la gestion des déchets,
- favoriser l'utilisation de substances moins dangereuses pour l'environnement.

Les critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label aux produits textiles ayant une faible incidence sur l'environnement en comparaison avec les autres produits de la même catégorie.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsqu'il est demandé au demandeur de produire des déclarations, des documents, des comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son (ses) fournisseur(s).

Si besoin est, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande. L'unité fonctionnelle à laquelle il convient de rattacher les intrants et extrants correspond à 1 kg de produit textile aux conditions normales (65% HR±2% et 20°C±2°C, ces conditions sont précisées dans la norme ISO 139 : Textiles - atmosphères normales de conditionnement et d'essai).

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte de l'application de systèmes de management environnemental reconnus, comme ISO 14001 ou EMAS, lors de l'étude des demandes et de la vérification de conformité aux critères (remarque: il n'est pas obligatoire d'appliquer ces systèmes de management).

Critères

Les critères se répartissent en huit catégories concernant respectivement :

- la gestion générale de l'environnement,
- la gestion de l'énergie,
- la gestion de l'eau,
- la gestion des déchets,
- la gestion technique de l'environnement,
- les fibres textiles,
- les procédés et substances chimiques,
- l'aptitude à l'emploi.

Gestion générale de l'environnement

Les demandeurs disposant d'un système de management environnemental certifié conformément à la norme ISO 14001 ou enregistré au titre du règlement EMAS remplissent automatiquement les critères de gestion générale indiqués ci-dessous. Dans ce cas, la certification ISO 14001 ou l'enregistrement EMAS constitue la preuve de la conformité à ces critères.

1. Responsable environnement

La direction de l'entreprise doit désigner un responsable environnement qui nonobstant d'autres responsabilités doit avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à s'assurer que les critères écologiques et techniques de l'écolabel soient bien appliqués.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une preuve de conformité à ce critère (fiche de poste, organigramme nominatif, matrice de compétences...).

2. Politique environnementale et programme d'actions

La direction de l'entreprise doit avoir une politique en matière de protection de l'environnement, rédiger une déclaration simple dans ce sens et élaborer un programme d'actions précis en vue d'assurer l'application de cette politique.

Le programme d'actions doit établir des objectifs environnementaux en matière d'énergie, d'eau, de produits chimiques et de déchets et qui doivent être revus tous les ans.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une copie de la déclaration de politique environnementale et du programme d'actions.

3. Veille réglementaire

L'entreprise doit établir un registre des exigences légales applicables en matière d'environnement et une procédure d'évaluation de la conformité.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir un registre des exigences légales applicables en matière d'environnement et une procédure pour l'évaluation périodique de ces exigences.

4. Conformité à la réglementation

L'entreprise doit se conformer aux exigences légales applicables en matière d'environnement.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir un registre attestant de la conformité requise.

5. Formation du personnel

L'entreprise doit fournir au personnel des informations et une formation, y compris des procédures écrites ou des manuels, afin d'assurer l'application des mesures environnementales et de sensibiliser le personnel aux comportements respectueux de l'environnement.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que des informations détaillées sur le programme de formation et son contenu, et préciser quels membres du personnel ont reçu quel type de formation et à quel moment.

6. Information des clients et des fournisseurs

L'entreprise doit fournir aux clients et aux fournisseurs des informations sur sa politique environnementale, sur les mesures qui ont été prises et sur le label écologique.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, accompagnée d'une copie des informations et des avis destinés aux clients et aux fournisseurs.

7. Données relatives à la consommation d'eau et d'énergie

a) L'entreprise doit prévoir des procédures de collecte et de suivi des données relatives à la consommation globale d'énergie (exprimée en kWh), à la consommation d'électricité (exprimée en kWh), et à la consommation d'eau (exprimée en litres ou en m³).

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, avec une description des procédures appliquées. Lors de l'introduction de sa demande, le demandeur doit fournir les données relatives aux consommations indiquées ci-dessus pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles). Il doit également fournir chaque année les données relatives à l'année précédente.

b) Le demandeur fournira volontairement des informations détaillées concernant la consommation d'eau et d'énergie dans les sites de fabrication dédiés à la filature, au tricotage, au tissage et au traitement humide.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir volontairement les informations indiquées ci-dessus.

8. Collecte d'autres données

L'entreprise doit prévoir des procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (exprimée en grammes de substance sèche) et le volume de déchets produits (exprimé en litres ou en kg des déchets globaux). La collecte des données doit avoir lieu au moins tous les six mois et les données doivent être exprimées aussi en terme de consommation ou de production.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, avec une description des procédures appliquées. Lors de l'introduction de sa demande doit fournir les données relatives aux consommations indiquées ci-dessus pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles). Par la suite, il doit fournir chaque année les données relatives à l'année précédente.

Gestion de l'énergie

9. Economie d'énergie

L'entreprise doit mettre en place un programme d'économie d'énergie et réaliser périodiquement un audit énergétique quinquennal.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation concernant l'audit énergétique et les mesures correspondantes qui ont été prises.

10. Huiles lourdes

Les huiles lourdes dont la teneur en soufre est supérieure à 0,3% ne peuvent pas être utilisées comme source d'énergie.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer la nature des sources d'énergie utilisées.

11. Rendement des chaudières

Le rendement utile d'une nouvelle chaudière (générateur de chaleur) achetée pendant la durée d'attribution du label écologique ne doit pas être inférieur à 90%, cette valeur étant mesurée conformément à la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 (ou équivalent) concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, ou conformément aux normes et réglementations applicables aux chaudières non couvertes par cette directive.

Les chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, telles que définies dans la directive 92/42/CEE, doivent être conformes aux normes de rendement fixées dans ladite directive.

Cette directive exclut les chaudières suivantes :

- les chaudières à eau chaude pouvant être alimentées en différents combustibles,
- les équipements pour la préparation instantanée d'eau chaude sanitaire,
- les chaudières conçues pour être alimentées en combustibles dont les propriétés s'écartent sensiblement des caractéristiques des combustibles liquides et gazeux couramment commercialisés,
- les cuisinières et les appareils conçus pour chauffer principalement le local dans lequel ils sont installés et fournissant également de l'eau chaude pour chauffage central et usage sanitaire.

Le rendement des chaudières exclues du champ d'application de la directive 92/42/CEE doit être conforme aux instructions du fabricant et à la législation nationale.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les personnes responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière, indiquant le rendement de celle-ci. La directive 92/42/CEE définit le rendement utile (exprimé en pourcentage) comme étant le rapport entre le débit calorifique transmis à l'eau de la chaudière et le produit du pouvoir calorifique net à pression constante du combustible et la consommation exprimée en quantité de combustible par unité de temps.

12. Emission des oxydes d'azote (NO_x) par la chaudière

La chaudière doit être de classe 5 de la norme EN297 pr A 3 relative aux émissions des oxydes d'azote (NO_x) ou équivalent et doit émettre moins de 70 mg NO_x/kWh.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une attestation du fournisseur et/ou de l'entreprise chargée de l'entretien.

13. Climatisation

Tout système de climatisation acheté pendant la durée d'attribution du label écologique doit au moins présenter une efficacité énergétique de classe 2 conformément à l'arrêté du ministre de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009 relatif à l'étiquetage des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW, ou équivalent selon la directive 2002/31/CE de la commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Ce critère ne s'applique pas aux appareils suivants :

- appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie,
- appareils air-eau et eau-eau,
- unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation.

14. Fuites

Le personnel doit être formé et sensibilisé à la détection de fuites et aux mesures à prendre le cas échéant.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur les sujets traités lors de la formation.

15. Acquisition des nouveaux équipements

L'entreprise doit tenir compte lors de l'acquisition d'un nouvel équipement de l'aspect de l'économie d'énergie.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et les documents techniques des équipements acquis.

Gestion de l'eau

16. Economie d'eau

L'entreprise doit disposer d'un programme d'économie d'eau et doit réaliser un diagnostic technique triennal de la consommation des eaux.

Ce critère ne s'applique que pour les entreprises qui consomment de l'eau dans les procédés de production.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation concernant le diagnostic et les mesures correspondantes qui ont été prises.

17. Source d'eau

L'entreprise doit déclarer à l'administration chargée de la gestion des eaux qu'elle est disposée à changer de source d'eau si des études réalisées dans le cadre d'un plan local de protection des eaux démontrent que l'utilisation de la source d'eau actuelle a d'importantes incidences sur l'environnement.

Ce critère s'applique uniquement si l'entreprise n'est pas branchée au réseau public de distribution des eaux.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère.

18. Fuites

Le personnel doit être formé à la recherche quotidienne de fuites visibles et aux mesures à prendre le cas échéant.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur les sujets traités lors de la formation.

19. Traitement des eaux résiduaires

Toutes les eaux résiduaires doivent être traitées. Si l'entreprise ne peut pas être raccordée à la station d'épuration locale, elle doit mettre en place son propre système de traitement qui assure la conformité à la réglementation en vigueur.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une documentation sur le raccordement à la station d'épuration locale ou sur son propre système de traitement des eaux résiduaires.

20. Plan de gestion des eaux résiduaires

L'entreprise doit s'enquérir auprès de l'administration locale du plan de gestion des eaux résiduaires et, si ce plan existe, elle doit le respecter.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir la lettre, envoyée au service local de gestion des eaux résiduaires, par laquelle il s'enquiert du plan de gestion des eaux résiduaires, ainsi que la réponse qu'il a reçue. Si ce plan existe, le demandeur doit fournir une documentation sur les mesures prises en vue de le respecter.

21. Recyclage des eaux résiduaires

L'entreprise doit mettre en place un système de réutilisation des eaux résiduaires dans toutes les étapes de production à chaque fois que cela est techniquement faisable et économiquement rentable.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont l'entreprise est conforme à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée, et fournir des preuves suffisantes indiquant que le réseau de distribution d'eau sanitaire et d'eau potable est entièrement séparé du réseau d'eau recyclée.

Gestion des déchets

22. Déchets dangereux

L'entreprise doit prendre en charge la gestion des déchets dangereux de manière appropriée et ce conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que les documents suivants :

- la liste des déchets dangereux produits par l'entreprise,
- le registre de suivi des déchets dangereux,
- une description détaillée des opérations de tri et de collecte des déchets dangereux,
- une copie de la déclaration annuelle de la manière de gestion des déchets dangereux présentée auprès des autorités concernées (les services concernées du ministère chargé de l'environnement).

23. Tri des déchets

L'entreprise doit veiller à la gestion appropriée des déchets soumis aux systèmes de récupération, de recyclage et de valorisation conformément aux lois et à la réglementation en vigueur. Le personnel doit assurer le tri sélectif des déchets selon leurs natures.

Évaluation et vérification : Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, indiquer les différentes catégories de déchets acceptées par les établissements autorisés ainsi que les procédures de collecte, de tri, de traitement et d'élimination de ces catégories dans l'entreprise et les contrats conclus à cet effet avec les entreprises privées autorisées et un registre de suivi des déchets. Le cas échéant, l'entreprise doit transmettre chaque année la déclaration correspondante aux autorités locales.

24. Transport des déchets

En cas d'absence de systèmes publics ou privés de collecte des déchets à proximité de l'entreprise, celle-ci doit se charger du transport de ses déchets vers l'établissement approprié, en veillant à respecter les lois et la réglementation en vigueur.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer les sites appropriés ainsi que les modalités de transport et les autorisations nécessaires en la matière.

Gestion technique de l'environnement

25. Maintenance générale et réparations

Tous les équipements utilisés doivent être entretenus et réparés conformément à la législation ou aux instructions du fabricant. Pour les équipements indiqués dans les critères, le gérant de l'entreprise doit demander aux techniciens professionnels une déclaration écrite indiquant la fréquence des opérations de maintenance prescrite par les dispositions réglementaires ou les consignes du fabricant.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une liste des équipements, des personnes et/ou des entreprises qui assurent la maintenance.

26. Maintenance des chaudières

La maintenance des chaudières doit être effectuée au moins une fois par an.

Des contrôles périodiques doivent être effectués une fois par an pour vérifier si les niveaux de rendement sont respectés et si les émissions se situent dans les limites légales. Si les visites de maintenance indiquent que les conditions précisées ci-dessus ne sont pas remplies, des mesures correctrices doivent être prises dans les plus brefs délais.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, accompagnée d'une description des chaudières et de leur programme de maintenance, des informations sur les personnes et/ou les entreprises assurant la maintenance, et de l'indication des contrôles qui sont effectués lors des entretiens.

Les fibres textiles

Dans cette partie, sont définis les critères spécifiques concernant l'acrylique, le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines, l'élasthane, le lin et autres fibres libériennes, la laine en suint et les autres fibres kératiniques, les fibres cellulosiques artificielles, le polyamide, le polyester et le polypropylène. Sont également autorisées d'autres fibres pour lesquelles aucun critère spécifique n'est défini, à l'exception des fibres minérales, de verre, métalliques, de carbone et d'autres fibres inorganiques.

Les critères définis dans cette partie pour un type de fibre donné ne sont pas applicables si la fibre en question représente moins de 5% du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées. Dans ce cas, on entend par fibres recyclées les fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres). Cependant, au moins 85% en poids de toutes les fibres du produit doivent soit satisfaire aux critères spécifiques correspondants, s'ils existent, soit provenir d'un recyclage.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des informations détaillées concernant la composition du produit textile.

27. Acrylique

a) La teneur résiduelle en acrylonitrile des fibres brutes quittant l'installation de production doit être inférieure à 1,5 mg/kg.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: extraction au moyen d'eau bouillante et quantification par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire.

b) La moyenne annuelle des émissions dans l'air d'acrylonitrile (au cours de la polymérisation et jusqu'à l'obtention de la solution destinée au filage) doit être inférieure à 1 g/kg de fibre produite.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi

qu'une déclaration de conformité.

28. Coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (kapok, par exemple)

Les fibres de coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (ci-après désignées par « coton ») ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (si la sensibilité de la méthode d'essai le permet) de l'une ou l'autre des substances suivantes : aldrine, captafol, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères), 2,4,5-T, chlordinéforme, chlorobenzilate, dinosèbe et ses sels, monocrotophos, pentachlorophénol, toxaphène, méthamidophos, méthylparathion, parathion, phosphamidon.

Ce critère n'est pas applicable si plus de 50% du coton contenu dans le produit est issu de culture biologique ou de culture de transition, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, en matière de production et de contrôle.

Ce critère n'est pas applicable si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75% du coton utilisé dans le produit final, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou cotonniers produisant le coton en question, ni au coton lui-même.

Si 100% du coton est biologique, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, en matière de production et de contrôle, le demandeur peut faire figurer la mention «coton biologique» à côté du label écologique.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que le certificat de conformité aux modes de production biologique ou les documents attestant que les exploitants n'utilisent pas les substances susmentionnées, ou encore un compte rendu d'essai établi à l'aide des méthodes suivantes: selon le cas, US EPA 8081 A [pesticides organochlorés, par extraction ultrasonique ou Soxhlet au moyen de solvants apolaires (isooctane ou hexane)], 8151 A (herbicides chlorés, au moyen de méthanol), 8141 A (composés organophosphorés), ou 8270 C (composés organiques semi-volatils).

29. Élasthanne

a) Aucun composé organostannique ne doit être utilisé.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

b) La moyenne annuelle des émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques, au cours de la polymérisation et du filage, doit être inférieure à 5 mg/kg de fibre produite.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

30. Lin et autres fibres libériennes (chanvre, jute et ramie)

Le lin et les autres fibres libériennes ne doivent pas être obtenus par rouissage à l'eau, à moins que les eaux résiduaires du rouissage soient traitées de façon à réduire la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ou le Carbone Organique Total (COT) d'au moins 75% pour les fibres de chanvre et d'au moins 95% pour le lin et autres fibres libériennes.

Évaluation et vérification : en cas de rouissage à l'eau, le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: ISO 6060 (DCO).

31. Laine en suint et autres fibres kératiniques (laine de mouton, chameau, alpaga et chèvre)

a) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, de substances suivantes : γ -hexachlorocyclohexane (lindane), α -hexachlorocyclohexane, β -hexachlorocyclohexane, δ -hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, p,p'-DDT, p,p'-DDD.

b) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, de substances suivantes : diazinon, propéтамphos, chlorfenvinphos, dichlorfenthion, chlorpyriphos, fenchlorphos.

c) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, de substances suivantes : cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, cyhalothrine, fluméthrine.

d) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, de substances suivantes : diflubenzuron, triflumuron.

Ces critères [détaillés aux points a), b), c) et d) ci-dessus et pris séparément] ne sont pas applicables si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75 % de la laine ou des fibres kératiniques en question, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou aux animaux concernés.

Évaluation et vérification pour a), b), c) et d) : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que la documentation indiquée ci-dessus ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: projet de méthode d'essai 59 de l'Organisation Internationale du Textile et de la Laine (IWTO).

e) Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts et ceux traités sur site et rejetés dans les eaux de surfaces, la Demande Chimique en Oxygène (DCO), le pH et la température ne doivent pas dépasser les limites édictées par la réglementation en vigueur.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode: ISO 6060.

32. Fibres cellulosiques artificielles (viscose, lyocell, acétate, cupro et triacétate)

a) La teneur en AOX des fibres ne doit pas dépasser 250 ppm.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante : ISO 11480.97.

b) Pour les fibres de viscose, la teneur en soufre des émissions dans l'air de composés soufrés résultant du traitement au cours de la production des fibres ne doit pas dépasser, en moyenne annuelle, 120 g/kg de filaments continus produits et 30 g/kg de fibres discontinues produites. Lorsque les deux types de fibres sont produits sur un site donné, les émissions globales ne doivent pas dépasser la moyenne pondérée correspondante.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

c) Pour les fibres de viscose, la moyenne annuelle des émissions dans l'eau de zinc provenant du site de production ne doit pas dépasser 0,3 g/kg.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

d) Pour les fibres de cupro, la teneur en cuivre des eaux résiduaires évacuées du site ne doit pas dépasser 0,1 ppm en moyenne annuelle.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

33. Polyamide

La moyenne annuelle des émissions dans l'air de protoxyde d'azote (N₂O), au cours de la production de monomères, ne doit pas dépasser 10 g/kg de fibre de polyamide 6 produite et 50 g/kg de fibre de polyamide 6,6 produite.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

34. Polyester

a) La teneur en antimoine des fibres de polyester ne doit pas dépasser 260 ppm. Si l'antimoine n'est pas utilisé, le demandeur peut faire figurer la mention « sans antimoine » (ou une mention équivalente) à côté du label écologique.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: détermination directe par spectrométrie d'absorption atomique. L'essai doit être réalisé sur la fibre brute avant tout traitement humide.

b) La moyenne annuelle des émissions des composés organiques volatils (COV), au cours de la polymérisation du polyester, ne doit pas dépasser 1,2 g/kg de résine de polyester produite. (On entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à une température de 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation).

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

35. Polypropylène

Les pigments à base de plomb ne doivent pas être utilisés.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

Les procédés et substances chimiques

Les critères figurant dans cette partie s'appliquent, selon le cas, à toutes les étapes de la fabrication du produit, y compris à la production des fibres. Il est néanmoins admis que des fibres recyclées puissent contenir certains colorants ou autres substances exclus par les présents critères, mais seulement s'ils ont été appliqués à une étape antérieure du cycle de vie des fibres.

36. Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés

a) Encollage : au moins 95% (en poids sec) des composants de chaque préparation d'encollage appliquée aux fibres ou filés doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires, ou être recyclés.

Évaluation et vérification : à cet égard, une substance est considérée comme « suffisamment biodégradable ou éliminable » :

– si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 A, OCDE 301 E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B ou ISO 9888, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 70% en vingt-huit jours,

– ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 60% en vingt-huit jours,

– ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai suivantes : OCDE 303 ou ISO 11733, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 80% en vingt-huit jours,

– ou si, lorsque ces méthodes d'essai ne s'appliquent pas à la substance, un document justificatif d'un niveau équivalent de biodégradation ou d'élimination est fourni.

Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité à ce critère de toutes les préparations d'encollage utilisées.

b) Additifs pour solution de filage, additifs de filage et agents de préparation de filature primaire (produits de cardage et d'ensimage) : au moins 90% (en poids sec) des composants doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.

Ce critère ne s'applique pas aux agents de préparation de filature secondaire (produits d'ensimage et de conditionnement), aux huiles de bobinage, aux huiles d'ourdissage et de retordage, aux cires, aux huiles de tricotage, aux huiles de silicone et aux substances inorganiques.

Évaluation et vérification : définition d'une substance « suffisamment biodégradable ou éliminable » indiquée au point a) ci-dessus. Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité à ce critère de tous les additifs ou agents de préparation utilisés.

c) La teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la partie d'huile minérale contenue dans un produit doit être inférieure à 1% en poids.

Évaluation et vérification : Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des fiches de renseignements sur le produit ou des déclarations indiquant la teneur en HAP ou qu'aucun produit contenant des huiles minérales n'est utilisé.

37. Produits biocides ou biostatiques

a) Les chlorophénols (leurs sels et esters), le polychlorobiphényle (PCB) et les composés organostanniques ne doivent pas être utilisés lors du transport ou du stockage des produits et produits semi-finis.

Évaluation et vérification : Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces substances ou composés ne sont pas appliqués sur le filé, l'étoffe ou le produit final. Aux fins de vérification éventuelle de cette déclaration, il convient d'utiliser la méthode d'essai et le seuil suivants : extraction selon le cas, dérivatisation au moyen d'anhydride acétique, détermination par chromatographie gaz-liquide sur colonne capillaire avec détecteur à capture d'électrons, valeur limite 0,05 ppm.

b) Aucun produit biocide ou biostatique susceptible d'être actif lors de l'utilisation des produits ne doit leur être appliqué.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

38. Décoloration ou dépigmentation

Les sels de métaux lourds (à l'exception du fer) ou l'aldéhyde formique ne doivent pas être utilisés pour la décoloration ou la dépigmentation.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

39. Charge

Les composés de cérium ne doivent pas être utilisés pour la charge des filés ou étoffes.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

40. Substances chimiques auxiliaires

Les alkylphénoléthoxylates (APEO), alkylbenzènesulfonates à chaîne linéaire (LAS), chlorures de diméthylodioctadécyl-ammonium (DTDMAC, DSDMAC, DHTDMAC), l'acide éthylène diamino-tétraacétique (EDTA) et l'acide diéthylène triaminopentaacétique (DTPA) ne doivent pas être utilisés ni entrer dans la composition des préparations ou formulations utilisées.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

41. Détergents, assouplisseurs et agents complexants

Sur chaque site de traitement humide, les détergents, les assouplisseurs et les agents complexants utilisés doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.

Les teneurs résiduelles des détergents, des assouplisseurs et des agents complexants, après dégradation ou élimination dans une station d'épuration, ne doivent pas dépasser les limites édictées par la réglementation en vigueur.

Évaluation et vérification : définition d'une substance « suffisamment biodégradable ou éliminable » indiquée au critère « Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés » ci-dessus. Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité à ce critère de tous les détergents, les assouplisseurs et les agents complexants utilisés.

42. Produits de blanchiment

Les teneurs en AOX dans les effluents de blanchiment ne doivent dépasser les limites édictées par la réglementation en vigueur.

Ce critère ne s'applique pas à la production de fibres cellulosiques artificielles.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun agent de blanchiment chloré n'est utilisé ou un compte rendu d'essai établi à l'aide la méthode suivante : ISO 9562 ou prEN 1485.

43. Impuretés des colorants

La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Ag	100 ppm,
As	50 ppm,
Ba	100 ppm,
Cd	20 ppm,
Co	500 ppm,
Cr	100 ppm,
Cu	250 ppm,
Fe	2 500 ppm,
Hg	4 ppm,
Mn	1 000 ppm,
Ni	200 ppm,
Pb	100 ppm,
Se	20 ppm,
Sb	50 ppm,
Sn	250 ppm,
Zn	1 500 ppm.

Les métaux qui font partie intégrante de la molécule de colorant (comme c'est le cas, par exemple, des colorants à complexe métallifère ou de certains colorants réactifs) ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la conformité à ces valeurs qui ne concernent que les impuretés.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

44. Impuretés des pigments

La teneur en impuretés ioniques des pigments utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

As	50 ppm,
Ba	100 ppm,
Cd	50 ppm,
Cr	100 ppm,
Hg	25 ppm,
Pb	100 ppm,
Se	100 ppm,
Sb	250 ppm,
Zn	1 000 ppm.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

45. Teinture par mordantage au chrome

La teinture par mordantage au chrome est interdite.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

46. Colorants à complexe métallifère

Si des colorants à complexe métallifère à base de cuivre, chrome ou nickel sont utilisés :

a) En cas de teinture de la cellulose, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 20% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus).

Pour tous les autres procédés de teinture, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 7% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus).

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou une documentation et des comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes : ISO 8288 pour Cu et Ni, ISO 9174 ou prEN 1233 ou NT 09.121 pour Cr.

b) Les émissions dans l'eau après traitement ne doivent pas dépasser : 75 mg Cu/kg (fibre, filé ou étoffe), 50 mg Cr/kg; 75 mg Ni/kg.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou une documentation et des comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes : ISO 8288 pour Cu et Ni, ISO 9174 ou prEN 1233 pour Cr.

47. Colorants azoïques

Ne doivent pas être utilisés les colorants azoïques susceptibles de donner par coupure une des amines aromatiques suivantes :

biphényl-4-ylamine	(92-67-1)
benzidine	(92-87-5)
4-chloro-o-toluidine	(95-69-2)
2-naphthylamine	(91-59-8)
o-amino-azotoluène	(97-56-3)
2-amino-4-nitrotoluène	(99-55-8)
p-chloroaniline	(106-47-8)
2,4-diaminoanisole	(615-05-4)
4,4'-diaminodiphénylméthane	(101-77-9)
3,3'-dichlorobenzidine	(91-94-1)
3,3'-diméthoxybenzidine	(119-90-4)
3,3'-diméthylbenzidine	(119-93-7)

3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane	(838-88-0)
p-crésidine	(120-71-8)
4,4'-méthylène-bis-(2-chloraniline)	(101-14-4)
4,4'-oxydianiline	(101-80-4)
4,4'-thiodianiline	(139-65-1)
o-toluidine	(95-53-4)
2,4-diaminotoluène	(95-80-7)
2,4,5-triméthylaniline	(137-17-7)
4-aminoazobenzène	(60-09-3)
o-anisidine	(90-04-0)

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés. Aux fins de vérification éventuelle de cette déclaration, il convient d'utiliser la méthode d'essai et le seuil suivants : méthode allemande B-82.02 ou méthode de la norme française XP G 08-014 ou équivalent, seuil de 30 ppm. (Remarque : de fausses réactions positives peuvent se produire concernant la présence de 4-aminoazobenzène, et une confirmation est donc recommandée).

48. Colorants cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

a) Ne doivent pas être utilisés les colorants suivants :

C.I. Basic Red 9
C.I. Disperse Blue 1
C.I. Acid Red 26
C.I. Basic Violet 14
C.I. Disperse Orange 11
C.I. Direct Black 38
C.I. Direct Blue 6
C.I. Direct Red 28
C.I. Disperse Yellow 3

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés.

b) Sont interdits les colorants ou préparations contenant plus de 0,1% en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes),
R45 (peut causer le cancer),
R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),

R49 (peut causer le cancer par inhalation),
 R60 (peut altérer la fertilité),
 R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
 R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
 R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
 R68 (possibilité d'effets irréversibles),
 telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et ses modifications ultérieures.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants utilisés.

49. Colorants potentiellement sensibilisants

Les colorants énumérés ci-après ne doivent être utilisés que si la solidité à la transpiration (acide et alcaline) des fibres, filés ou étoffes teints est d'au moins 4 :

C.I. Disperse Blue 3	C.I. 61 505
C.I. Disperse Blue 7	C.I. 62 500
C.I. Disperse Blue 26	C.I. 63 305
C.I. Disperse Blue 35	
C.I. Disperse Blue 102	
C.I. Disperse Blue 106	
C.I. Disperse Blue 124	
C.I. Disperse Orange 1	C.I. 11 080
C.I. Disperse Orange 3	C.I. 11 005
C.I. Disperse Orange 37	
C.I. Disperse Orange 76 (auparavant désigné par Orange 37)	
C.I. Disperse Red 1	C.I. 11 110
C.I. Disperse Red 11	C.I. 62 015
C.I. Disperse Red 17	C.I. 11 210
C.I. Disperse Yellow 1	C.I. 10 345
C.I. Disperse Yellow 9	C.I. 10 375
C.I. Disperse Yellow 39	
C.I. Disperse Yellow 49	

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante pour la solidité des couleurs: ISO 105-E04 (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).

50. Véhiculeurs halogénés pour polyester

Les véhiculeurs halogénés ne doivent pas être utilisés.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

51. Impression

a) Les pâtes d'impression utilisées ne doivent pas contenir plus de 5% de composés organiques volatils (COV).

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée ou une documentation attestant la conformité à ce critère.

b) L'impression par plastisol est interdite.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée ou une documentation attestant la conformité de toute opération d'impression à ce critère.

52. Formaldéhyde

La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable de l'étoffe finale ne doit pas dépasser 30 ppm pour les produits destinés à être portés à même la peau, et 300 ppm pour tous les autres produits.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun produit contenant du formaldéhyde n'a été appliqué ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante : EN ISO 14184-1.

53. Eaux résiduaires du traitement humide

a) La teneur en DCO des eaux résiduaires provenant de sites de traitement humide et rejetées dans des eaux de surface après traitement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode ISO 6060 attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

b) Si les effluents sont traités sur site et rejetés directement dans des eaux de surface, leur pH et leur température doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation et des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

54. Produits ignifugeants

Sont interdits les produits ignifugeants ou produits d'apprêt ignifuge contenant plus de 0,1% en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

R40 (effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes),

R45 (peut causer le cancer),

R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),

R49 (peut causer le cancer par inhalation),

R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),

R51 (toxique pour les organismes aquatiques),

R52 (nocif pour les organismes aquatiques),

R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),

R60 (peut altérer la fertilité),

R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

R62 (risque possible d'altération de la fertilité),

R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.

Ce critère ne concerne pas les produits ignifugeants dont la nature chimique est modifiée, lors de l'application, de telle sorte qu'aucune des phrases R susmentionnées ne se justifient plus, et dont moins de 0,1% subsiste, sous la forme antérieure à l'application, sur le filé ou l'étoffe traités.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun produit ignifugeant n'a été utilisé, ou préciser les produits ignifugeants utilisés et fournir une documentation (fiches de données de sécurité, par exemple) et/ou des déclarations attestant leur conformité à ce critère.

55. Apprêts irrétrécissables

Les substances ou préparations irrétrécissables halogénées ne doivent être appliquées qu'aux rubans cardés de laine.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation (sauf pour les rubans cardés de laine).

56. Apprêts

Sont interdites les substances ou les préparations d'apprêtage contenant plus de 0,1% en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

R40 (effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes),

R45 (peut causer le cancer),

R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),

R49 (peut causer le cancer par inhalation),

R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),

R51 (toxique pour les organismes aquatiques),

R52 (nocif pour les organismes aquatiques),

R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),

R60 (peut altérer la fertilité),

R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

R62 (risque possible d'altération de la fertilité),

R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun apprêt n'a été utilisé, ou préciser les apprêts utilisés et fournir une documentation (fiches de données de sécurité, par exemple) et/ou des déclarations attestant leur conformité à ce critère.

57. Rembourrage

a) Les matériaux de rembourrage composés de fibres textiles doivent être conformes aux critères applicables (numéros 27 à 35) correspondants.

b) Les matériaux de rembourrage doivent être conformes au critère 37 « Produits biocides et biostatiques » et au critère 52 « Formaldéhyde ».

c) Les détergents et les autres produits chimiques utilisés pour le lavage des produits de rembourrage (duvet, plumes, fibres naturelles ou synthétiques) doivent être conformes au critère 40 « Substances chimiques auxiliaires » et au critère 41 « Détergents, assouplisseurs et agents complexants ».

Évaluation et vérification : comme indiqué pour le critère correspondant.

58. Revêtements, laminés et membranes

a) Les produits en polyuréthane doivent être conformes au critère 29.a) en ce qui concerne les composés organostanniques et au critère 29.b) en ce qui concerne les émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques.

Évaluation et vérification : comme indiqué pour le critère correspondant.

b) Les produits en polyester doivent être conformes au critère 34.a) en ce qui concerne la teneur en antimoine et au critère 34.b) en ce qui concerne les émissions de COV au cours de la polymérisation.

Évaluation et vérification : comme indiqué pour le critère correspondant.

c) Sont interdits les revêtements, les laminés et les membranes produits à l'aide de plastifiants ou de solvants auxquels s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes),

R45 (peut causer le cancer),

R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),

R49 (peut causer le cancer par inhalation),

R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),

R51 (toxique pour les organismes aquatiques),

R52 (nocif pour les organismes aquatiques),

R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),

R60 (peut altérer la fertilité),

R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

R62 (risque possible d'altération de la fertilité),

R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces plastifiants ou solvants ne sont pas utilisés.

L'aptitude à l'emploi

Les critères suivants s'appliquent au filé teint, à l'étoffe finale ou au produit fini, les essais étant effectués en fonction.

59. Variations dimensionnelles au cours du lavage et du séchage

L'indication des variations dimensionnelles (%) doit figurer à la fois sur l'étiquette d'entretien et l'emballage et/ou avec toute autre information relative au produit si les variations dépassent :

– 2% (chaîne et trame) pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables,

– 6% (chaîne et trame) pour les produits tissés,

– 8% (longueur et largeur) pour les produits en maille,

– 8% (longueur et largeur) pour le tissu éponge.

Ce critère ne s'applique pas aux :

– fibres ou filés,

– produits portant clairement l'indication «nettoyage à sec uniquement» ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte),

– tissus d'ameublement qui ne sont pas amovibles ni lavables.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 5077 ou équivalent (NT11.26) modifiée comme suit : trois lavages à la température indiquée sur le produit, suivis chaque fois d'un séchage en tambour, sauf indication d'un autre procédé de séchage, à la température indiquée sur le produit, charge (2 ou 4 kg) en fonction du lavage. En cas de dépassement de l'une des limites susmentionnées, il convient de fournir une copie de l'étiquette d'entretien et de l'emballage et/ou de toute autre information relative au produit.

60. Solidité des couleurs au lavage

La solidité des couleurs au lavage doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur) et d'au moins 3-4 (dégorgement).

Ce critère ne s'applique pas aux produits portant clairement l'indication « nettoyage à sec uniquement » ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte), aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, ni aux tissus d'ameublement non lavables.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 C06 ou équivalent (NT12.75).

61. Solidité des couleurs à la transpiration (acide, alcaline)

La solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline) doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur et dégorgeement).

Un niveau de 3 est néanmoins admis lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20% de soie.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux tissus d'ameublement, aux rideaux ou aux textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 E04 ou équivalent (NT 12.50) (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).

62. Solidité des couleurs au frottement au mouillé

La solidité des couleurs au frottement au mouillé doit être d'au moins 2-3. Un niveau de 2 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 X12 ou équivalent (NT 12.132).

63. Solidité des couleurs au frottement à sec

La solidité des couleurs au frottement à sec doit être d'au moins 4. Un niveau de 3-4 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux rideaux ou textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 X12 ou équivalent (NT 12.132).

64. Solidité des couleurs à la lumière

Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 5. Pour tous les autres produits, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 4.

Un niveau de 4 est néanmoins admis lorsque les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20% de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus 20% de soie ou plus de 20% de lin ou d'autres fibres libériennes.

Ce critère ne s'applique pas à la toile à matelas, aux alèses ou aux sous-vêtements.

Évaluation et vérification : le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 B 02 ou équivalent (NT 12.62).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2010-143 du 1^{er} février 2010, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla » et de ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par et le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis le 11 septembre 2009 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « Dualex Tunisia Inc. » en tant qu'entrepreneur d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-144 du 1^{er} février 2010, fixant le barème des tarifs des montants de transaction au titre des infractions prévues par la loi relative à la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts auditeurs, tel que modifié par le décret n° 2009-2269 du 31 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les tarifs de transaction relatives aux infractions prévues par l'article 26 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie sont fixés en fonction de la consommation totale annuelle de l'établissement en énergie, et ce, comme suit :

Les infractions	Les sanctions initiales	Les tarifs de transaction
<ul style="list-style-type: none"> - La non réalisation de l'audit énergétique obligatoire prévu à l'article 4 de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. - La non réalisation de la consultation préalable conformément à l'article 5 (nouveau) de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. - La réalisation d'un projet grand consommateur d'énergie sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 5 (nouveau) de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. - L'abstention de la substitution énergétique conformément à l'article 15 de la loi relative à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Une amende qui varie entre 20000DT à 50000DT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est inférieure à 1000 tonnes équivalent pétrole. - 4500DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est comprise entre 1000 et 2000 tonnes équivalent pétrole. - 6000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est supérieure à 2000 tonnes équivalent pétrole et inférieure ou égale à 4000 tonnes équivalent pétrole. - 12000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est supérieure à 4000 tonnes équivalent pétrole et inférieure ou égale à 7000 tonnes équivalent pétrole. - 15000DT pour les établissements dont la consommation totale annuelle énergétique est supérieure à 7000 tonnes équivalent pétrole.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 février 2010.

Monsieur Ahmed Ben Hassine est nommé administrateur représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Madame Aicha Sedika Naifer.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 octobre 2009, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Kasserine.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, la loi n° 92-84 du 6 août 1992, la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, relatif à la réorganisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1527 du 25 juin 2001 et le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008,

Sur proposition du conservateur de la propriété foncière.

Arrêté :

Article premier - Il est ouvert une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Kasserine à compter du 5 novembre 2009, dont la compétence territoriale couvre le gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2009.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2010-145 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Meftah Dhaoui, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional du commerce à la direction régionale du commerce de Tozeur au ministère du commerce et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, il est accordé à l'intéressé la fonction et les avantages de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-146 du 1^{er} février 2010.

Madame Samia Kamarti, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur général du livre au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-147 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Ali Sassi, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions d'inspecteur général à l'inspection générale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-148 du 2 février 2010.

Madame Hayet Guetat, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargée des fonctions de sous-directeur à la cellule de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale au cabinet du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-149 du 2 février 2010.

Monsieur Chokri Tlili, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des bibliothèques et de la lecture publique au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Kébili.

Par décret n° 2010-150 du 2 février 2010.

Monsieur Mohamed Béchir Touati, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle et des loisirs au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Kairouan.

Par décret n° 2010-151 du 2 février 2010.

Monsieur Hamadi El-Mezzi, professeur de l'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service des arts scéniques amateurs à la sous-direction des professions dramatiques et de la formation dans les arts scéniques à la direction des arts scéniques au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-152 du 2 février 2010.

Monsieur Khecharem Mounir, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au cabinet du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-153 du 1^{er} février 2010, complétant le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement, telle que modifiée par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant la loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 45, tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,

Vu la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009, relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-1274 du 20 avril 2009,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-2788 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article 12 bis du décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996 susvisé un paragraphe libellé comme suit :

Le montant de ladite prime est porté à dix mille dinars pour les producteurs adhérant aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, aux sociétés mutuelles de services agricoles et aux groupements professionnels.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-154 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Mahmoud Lamine, ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} février 2010.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-155 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Hamed Haj Ali, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Ben Arous.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-156 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Kamel Doukh, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-157 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Slah Zouari, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du Mahdia.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-158 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Hédi M'Zoughi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gabès.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-159 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Salem Ben Cheikh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kairouan.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-160 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Abdesslem Gharbi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du Kef.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-161 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Imed Baccouche, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Siliana.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-162 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Abdelhamid Boukadida, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gafsa.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-163 du 2 février 2010.

Monsieur Taoufik Messaadia, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-164 du 2 février 2010.

Monsieur Maamar Ben Maatallah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Ben Arous.

Par décret n° 2010-165 du 2 février 2010.

Monsieur Sifi El Khdiri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de l'Ariana.

Par décret n° 2010-166 du 2 février 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Sami Khay, ingénieur en chef, sous-directeur des marchés à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-167 du 2 février 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Mounir Haouassa, ingénieur principal, sous-directeur de la coopération à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-168 du 2 février 2010.

Monsieur Zouheir Azouzi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Nabeul.

Par décret n° 2010-169 du 2 février 2010.

Monsieur El Houch Laarayedh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de l'Ariana.

Par décret n° 2010-170 du 2 février 2010.

Monsieur Kamel Daldoul, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat et de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Manouba.

Par décret n° 2010-171 du 2 février 2010.

Monsieur Mohamed Taouil, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Médenine.

Par décret n° 2010-172 du 2 février 2010.

Monsieur Khaled Abdelmoula, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de l'Ariana.

Par décret n° 2010-173 du 2 février 2010.

Monsieur Abdelkader Jloud, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Ben Arous.

Par décret n° 2010-174 du 2 février 2010.

Monsieur Mehrez Trad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

Par décret n° 2010-175 du 2 février 2010.

Madame Imen Saidane épouse Snoussi, architecte en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des lotissements à la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-176 du 2 février 2010.

Monsieur Badreddine Bouali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'institut supérieur des études technologiques et de l'institut supérieur de l'informatique et des télécommunications de Borj Cédria relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-177 du 2 février 2010.

Mademoiselle Rym Zaabar, architecte en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des études d'aménagement urbain à la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-178 du 2 février 2010.

Monsieur Borhen Hmida, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-179 du 2 février 2010.

Madame Faouzia Ben Khelifa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du Kef.

Par décret n° 2010-180 du 2 février 2010.

Monsieur Moncef El Hog, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

Par décret n° 2010-181 du 2 février 2010.

Madame Saida Belhaj, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kasserine.

Par décret n° 2010-182 du 2 février 2010.

Madame Aicha Bayari, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du contentieux à la direction des affaires juridiques et du contentieux relevant de la direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-183 du 2 février 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service est attribuée à Madame Nihel Guermit, ingénieur principal, chef de service des autorisations d'exploitation des carrières et des unités de concassage et de criblage à la direction des carrières et des explosifs relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-184 du 2 février 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service est attribuée à Monsieur Adel Menai, ingénieur en chef, chef de service du suivi et du contrôle des carrières et des unités de concassage et de criblage à la direction des carrières et des explosifs relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-185 du 2 février 2010.

Monsieur Ahmed Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux relatifs aux projets de construction du restaurant et du foyer universitaires à Médenine à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-186 du 2 février 2010.

Monsieur Maatoug Ben Ameer, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle des travaux (lots des équipements de l'isolation sonore) à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-187 du 2 février 2010.

Monsieur Mohamed Ali Ghazouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle des travaux des différents lots relatifs au projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cédria à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cédria et Sidi Thabet relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2010-188 du 1^{er} février 2010, modifiant le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 portant organisation de l'institut de promotion des handicapés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990, portant organisation de l'institut de promotion des handicapés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-37 du 3 janvier 2006,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 visé ci-dessus sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (nouveau) - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée d'éducation spécialisée durent trois ans après le baccalauréat.

Le régime des études et des examens applicable audit diplôme sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil scientifique de l'institut, après délibération du conseil de l'université et après habilitation du conseil des universités.

Art. 2 - L'expression « diplôme de formation polyvalente pour handicapés » mentionnée aux articles 3 et 4 du décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 visé ci-dessus est remplacée par l'expression « diplôme national de licence appliquée d'éducation spécialisée ».

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-189 du 1^{er} février 2010, portant suspension des droits de douane dus sur certaines matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les matières premières relevant des numéros 210610 et 210690 du tarif des droits de douane, destinées à la fabrication des compléments alimentaires et importées par les entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication conformément aux dispositions du décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990 susvisé.

Art. 2 - Les avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production, comportant la désignation et les quantités des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires présenté par les entreprises industrielles concernées et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-190 du 1^{er} février 2010.

Madame Basma Kamoun Chebbi est nommée directrice générale de l'agence nationale des fréquences, et ce, à partir du 31 décembre 2009.

Par décret n° 2010-191 du 1^{er} février 2010.

Monsieur Lotfi Allani est nommé directeur général de l'agence nationale de certification électronique, et ce, à partir du 5 janvier 2010.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 février 2010.

Monsieur Adnene Guefrech est nommé membre représentant le centre d'études et de recherches des télécommunications au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Amor.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.